

De Mains De Maîtres Luxembourg

Association sans but lucratif

2 Circuit de la Foire Internationale

L-1347 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg F 11340

STATUTS COORDONNES

(après modification en assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2024)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 2024 au siège de l'association, les statuts « *De Mains de Maîtres Luxembourg* » (ci-après, les « **Statuts** ») ont, à l'unanimité des voies présentes ou représentées, le quorum dument rempli, fait l'objet d'une refonte générale comme suit, destinée en particulier à mettre ces Statuts en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, entrée en vigueur le 23 septembre 2023 (ci-après, la « **Loi** ») :

Titre I : Dénomination, objet, siège social et durée

Article 1 : Dénomination

L'association porte la dénomination « *De Mains de Maîtres Luxembourg* ».

Article 2 : Objet

L'association *De Mains de Maîtres Luxembourg* a pour objet la promotion et la valorisation des métiers d'art au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que la transmission et le perfectionnement du savoir-faire auprès des artisans et des jeunes générations.

Pour la réalisation de cet objet, l'association *De Mains de Maîtres Luxembourg* procédera à l'organisation de l'exposition biennale « De Mains de Maîtres », à l'attribution de bourses à des artisans résidents au Luxembourg, et à la mise en place d'une collection permanente.

Elle pourra également atteindre ses objectifs par la mise en place d'espaces physiques ou virtuels dédiés à la commercialisation d'objets créés par des artistes et artisans, l'organisation d'événements et l'accomplissement de tout acte permettant la réalisation de son objet social ; les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à la Chambre des Métiers, 2, Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg-Kirchberg. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Les membres

Article 5 : Nombre de membres

Le nombre minimum des membres est de deux membres.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

La qualité de membre est conférée par le conseil d'administration. Pour devenir membre, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations ;
- la radiation pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Cotisations

Les membres de l'association seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 1.000 € pour les personnes morales, respectivement 400 € pour les personnes physiques.

Article 9. Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres selon les conditions prévues par la Loi.

Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

Titre III : L'assemblée générale

Article 10. Composition et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des Statuts ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'exercice de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi ou par les présents Statuts;

Article 11. Convocations et réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du président du conseil d'administration, adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour proposé. L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'association pendant l'année écoulée et arrête le compte des recettes et dépenses ainsi que le budget de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration autant de fois que nécessaire.

L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en font la demande.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Les convocations aux assemblées générales doivent contenir l'ordre du jour et sont adressées, par courrier simple ou électronique, à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion.

Article 12. Présence et votes lors d'une assemblée générale

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts. Les membres peuvent se faire représenter à

l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers moyennant une procuration écrite ; chaque membre présent, ou chaque tiers, ne peut représenter qu'un membre absent moyennant une procuration écrite.

L'assemblée générale doit se tenir sans réunion physique si au moins un cinquième des membres en font la demande ; soit par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ; soit par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par conférence téléphonique, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à condition que les résolutions soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique. Elles sont signées par deux administrateurs et conservées dans un registre au siège de l'association où elles peuvent être consultées par les membres, les administrateurs, et toute personne intéressée.

Article 13 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la Loi.

Titre IV : Le conseil d'administration

Article 14. Composition et pouvoirs du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, élus par l'assemblée générale à la majorité simple.

Tout administrateur qui est une personne morale est tenu de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, agir en son nom et prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents Statuts à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Article 15. Durée de mandat des membres du conseil d'administration

La durée de leur mandat est de quatre ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Article 16. Cessation de fonctions et révocation des membres du conseil d'administration

Tout membre du conseil peut être démis de ses fonctions à tout moment, pour juste motif, par l'assemblée générale à la majorité simple des voix valablement exprimées.

En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration peut coopter un membre pour achever la durée du mandat de l'administrateur démissionnaire ou décédé.

Article 17. Convocation des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an sur convocation du président ou de celui qui le remplace.

La convocation du conseil est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres du conseil d'administration au moins le réclament.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié au moins huit jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas les raisons de cette urgence doivent être mentionnées dans la convocation.

Aucune convocation préalable n'est requise si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés à une réunion et renoncent à toute obligation de convocation ou en cas de résolutions écrites et signées par tous les membres du conseil d'administration sans réunion physique des membres du conseil d'administration.

Article 18. Réunions du conseil d'administration

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si trois administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Toute décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, le conseil d'administration peut, à l'unanimité, adopter des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication similaire. Chaque membre du conseil d'administration peut exprimer son consentement séparément, l'ensemble des consentements faisant foi de l'adoption des résolutions. La date de ces résolutions est celle de la dernière signature.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Article 19. Relations avec les tiers

L'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Article 20. Délégation de la gestion journalière

La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement.

La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Article 21. Conflit d'intérêt

Tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de l'association à l'occasion d'une décision ou d'une opération relevant du conseil d'administration qui ne concerne pas des opérations courantes conclues dans des conditions normales, est tenu d'en prévenir le conseil d'administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. L'administrateur concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Un rapport spécial relatif à ou aux transactions concernées est soumis aux membres, lors de la prochaine assemblée générale ou lorsque des résolutions écrites des membres sont prises, et avant toute prise de décision de l'assemblée générale de l'association.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre d'administrateurs requis afin de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le conseil d'administration peut décider de déférer la décision sur ce point à l'assemblée générale.

Titre V : Dispositions diverses

Article 22. Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre 2017.

Article 23. Obligations comptables

L'association tiendra une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables conformément aux dispositions du titre I, du chapitre V bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'association appliquera l'un des trois régimes comptables « petites associations », « associations moyennes » ou « grandes associations » tels que définis par la Loi, après avoir déterminé, pendant deux exercices consécutifs et selon les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères retenus par les dispositions légales visées, le régime qui lui est applicable.

Article 24 : Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la Loi, telle que modifiée.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires à désigner par l'assemblée générale.

Article 25 : Dispositions finales

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la « Loi »).

Ainsi fait à Luxembourg, le 22 octobre 2024, par les membres de l'Association